



Notice concernant le subventionnement des transports d'élèves

I. Introduction

Les raisons pouvant conduire les communes à organiser des transports d'élèves sont multiples. D'une part, il est possible que certains trajets ne puissent pas être effectués à pied en raison de leur distance ou soient jugés excessifs pour différentes raisons. D'autre part, le transport des élèves d'une école à l'autre peut être nécessaire à l'interne de la commune, notamment pour l'enseignement du sport, la fréquentation d'une discipline facultative ou pour certaines occasions particulières. Le canton peut octroyer des subventions pour les transports scolaires, mais uniquement pour les élèves dont les trajets scolaires sont jugés excessifs.

Si un trajet scolaire est excessif pour un élève fréquentant l'école obligatoire, la commune compétente est tenue d'organiser et de financer un transport. Il est également du ressort de la commune de décider si un trajet scolaire est excessif ou non. Elle examine donc les trajets scolaires et statue en la matière.

Le canton de Berne a participé au financement des transports d'élèves jusqu'à la fin de l'année scolaire 1997/1998. Cette subvention a été supprimée dans le cadre du projet de la répartition des tâches adopté dans les années 90. La situation en matière de transports d'élèves a évolué depuis. Le recul des effectifs d'élèves entre 2003 et 2014 a entraîné des fermetures de classes et de sites. L'optimisation des classes et de l'organisation des écoles ont également contribué à ces fermetures. Toutes les communes bénéficient des économies réalisées sur les salaires dans le cadre de la répartition des charges suite à la fermeture de classes ou de sites, alors que les frais de transport d'élèves engendrés par ces fermetures sont à la seule charge des communes concernées. Il a donc été décidé de réintroduire l'octroi de subventions cantonales pour les transports d'élèves dans le cadre de la révision partielle 2008 de la loi sur l'école obligatoire.

II. Bases légales

- art. 49a de la loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire (LEO ; RSB 432.210)
- art. 11 à 15 de l'ordonnance du 10 janvier 2013 sur l'école obligatoire (OEO ; RSB 432.211.1)

III. Subventionnement des transports d'élèves

1. Droit à l'octroi de subventions (art. 11 OEO)

Le canton peut verser aux communes des subventions pour financer les frais de transport d'élèves si celles-ci peuvent prouver que les trajets scolaires sont excessifs pour plus de dix pour cent des élèves de la scolarité obligatoire.

- Est réputé trajet scolaire, le trajet à parcourir entre le lieu de résidence ou de rassemblement de l'élève et son lieu de scolarisation principal.
- Est réputé lieu de scolarisation principal, le lieu scolaire situé à l'intérieur ou en dehors de la commune le plus proche du lieu de résidence de l'élève.
- N'est pas réputé trajet scolaire, le trajet devant être effectué par l'élève entre deux lieux scolaires pendant les heures d'enseignement.

Ce n'est pas de la volonté du législateur de rembourser les frais de transport pour des activités ou de l'enseignement en dehors des établissements scolaires. Les sorties pédagogiques d'une demi-journée, p. ex. aller à la piscine ou dans une structure sportive hors de la commune, ne peuvent pas faire l'objet d'un remboursement. Par conséquent, ces trajets ne doivent pas être ajoutés à la liste d'élèves et les frais correspondants ne peuvent pas être inclus dans les frais généraux. Il en va de même pour les déplacements suivants : service dentaire scolaire ou service médical scolaire, camp de sport ou de classe, excursions, courses d'école, etc.

Si seule une partie du trajet scolaire d'un élève ou d'une élève pendant une semaine d'école est excessive, la part du trajet excessive uniquement est prise en compte dans le pourcentage cité plus haut.

2. Barème de subvention (art. 12 à 14 OEO)

Seuls les trajets scolaires excessifs des élèves fréquentant l'école obligatoire d'une commune sont pris en compte dans le calcul des subventions. Est réputée période de subvention, l'année scolaire. Les subventions s'élèvent, dans les limites de la fourchette définie à l'article 49a, alinéa 2 LEO :

- a) pour l'utilisation des transports publics, à un franc par enfant et par jour d'utilisation des transports publics,
- b) pour l'utilisation d'un transport privé, à 150 francs par année et par kilomètre séparant l'élève du lieu de scolarisation principal,
- c) Si l'élève peut indifféremment utiliser des transports publics ou des transports privés, la subvention est exclusivement calculée sur la base du tarif défini à la lettre a.

IV. Présentation de la demande

1. Dossier et procédure de demande (art. 15 OEO)

- Les communes présentent leur demande de subvention pour l'année scolaire écoulée au plus tard le 30 septembre directement par email (pièces jointes en format PDF) à oeco.offresp@be.ch. Elles utilisent le formulaire prévu à cet effet. Les demandes déposées en retard ne peuvent pas être prises en compte.
- Chaque commune présente une demande pour ses élèves. En d'autres termes, c'est la commune du lieu de résidence qui est habilitée à faire valoir l'octroi de subventions et non la commune du lieu de scolarisation de l'élève.
- Les syndicats scolaires peuvent présenter la demande à la place des communes qui en sont membre pour les élèves fréquentant les établissements de la scolarité obligatoire du syndicat scolaire dans la mesure où ils sont explicitement responsables de l'organisation des transports

d'élèves. Le syndicat scolaire doit alors s'assurer, après entente avec les communes de résidence, que la demande ne soit pas déposée plusieurs fois.

- Pour les cercles de l'enseignement spécialisé, le calcul de la charge des frais de transport se base sur le nombre total des élèves de toutes les communes concernées. Pour qu'une subvention soit accordée, il faut que les trajets scolaires soient excessifs pour plus de 10 pour cent des élèves du cercle de l'enseignement spécialisé.
- En règle générale, les subventions allouées au financement des frais de transport d'élèves sont versées avant la fin de l'année civile durant laquelle l'année scolaire prend fin. Un bulletin de versement doit être joint à la demande.
- La Direction de l'instruction publique et de la culture peut augmenter les subventions allouées aux communes qui supportent des charges particulièrement lourdes pour le transport d'élèves conformément à l'article 49a, alinéas 1 à 3 de la loi sur l'école obligatoire (LEO). Une demande écrite et motivée doit être jointe à la demande.

2. Formulaire de demande

- Le formulaire de demande doit être rempli de manière exhaustive et remis jusqu'au 30 septembre directement par email (pièces jointes en format PDF) à oecco.offresp@be.ch. Il est accompagné d'une page de garde (pour les syndicats de communes ou les syndicats scolaires : une page de garde signée par commune impliquée) et de la liste des élèves dont le trajet scolaire est excessif.
- Les champs verts du formulaire doivent être complétés, les champs rouges sont calculés automatiquement sur la base des données saisies.
- Inscrire le nombre total d'élèves conformément aux statistiques scolaires cantonales dans le champ « Nombre total d'élèves ».

Coût total à déclarer : la Direction de l'instruction publique et de la culture a besoin de connaître le total des frais à la charge des communes pour pouvoir vérifier si le montant de la subvention se situe bien dans la fourchette légale de 30 à 50%. Le coût total équivaut aux dépenses effectivement réalisées pour le transport des élèves au cours de l'année considérée, à savoir les frais inhérents au traitement des chauffeurs (prestations sociales et primes d'assurance-accident incluses), les frais pour l'exploitation et l'entretien des véhicules appartenant à la commune, les frais inhérents aux abonnements et aux billets des transports publics et les frais inhérents aux mandats de transport confiés à des tiers. Par ailleurs, les communes peuvent imputer 10 pour cent de la valeur à neuf des véhicules appartenant à la commune pour une période de 10 ans. Pour l'intérêt en capital, 2 pour cent de la nouvelle valeur peuvent être crédités. Après la période d'amortissement de 10 ans, seuls les intérêts du capital peuvent être déclarés.

- La liste des élèves ne doit recenser que les élèves fréquentant l'école obligatoire dont les trajets scolaires sont jugés excessifs.
- Si l'élève peut être scolarisé dans plusieurs écoles du même degré, est réputé lieu de scolarisation principal le lieu de scolarisation le plus proche du lieu de résidence de l'élève ou du lieu de rassemblement des élèves défini par la commune.
- La distance entre le lieu de résidence ou de rassemblement de l'élève et le lieu de scolarisation principal doit être indiquée en kilomètres arrondis au dixième (champ « Nombre de km »). Elle doit correspondre à la liaison routière automobile la plus courte. En cas de désaccord, c'est la distance donnée par Google Maps ou search.ch/Guide routier qui s'applique. Seuls les kilomètres qui ont réellement été effectués et qui font l'objet d'un financement par la commune peuvent être recensés sur la liste des élèves. En cas de transport à partir d'un lieu de rassemblement commun, le trajet à indiquer sur la liste des élèves est le trajet simple du lieu de rassemblement au lieu de scolarisation et non du lieu de résidence au lieu de scolarisation.
- Pour tous les élèves fréquentant un établissement de la scolarité obligatoire inscrits sur la liste des élèves, il convient de préciser, outre le nombre effectif de journées d'école par an (champ « Journées d'école »), le nombre de journées d'école par an où le trajet est jugé excessif (champ « Jours excessifs »).
- Il convient de cocher la case « pas de TP » uniquement pour les élèves fréquentant un établissement de la scolarité obligatoire pour lesquels il n'existe aucun moyen de transport public.

- La véracité des données saisies dans le formulaire de demande est attestée par le ou la responsable du dicastère « formation » de la commune établissant la demande. Si la demande est présentée par un syndicat de communes ou un syndicat scolaire, la page de garde doit être imprimée et signée par chacune des communes concernées.

3. Renseignements

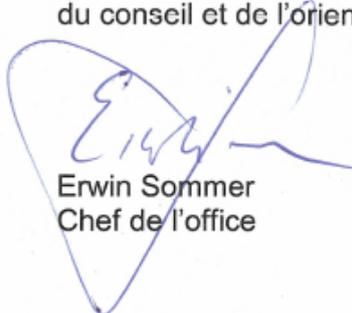
Pour tout renseignement concernant le subventionnement des transports d'élèves ou le formulaire de demande, veuillez vous adresser directement à Madame Line Neukomm (téléphone 031 636 16 61, courriel line.neukomm@be.ch).

Le formulaire de demande concernant l'octroi d'une subvention pour le transport d'élèves, la présente notice ainsi que la notice concernant le lieu de scolarisation (transports d'élèves) sont disponibles sur le site Internet de la Direction de l'instruction publique et de la culture sous www.erz.be.ch/transports-eleves.

Tramelan, juillet 2022

2020.BKD.3132 / 837430

Office de l'enseignement
préscolaire et obligatoire,
du conseil et de l'orientation



Erwin Sommer
Chef de l'office

Annexe
Dispositions légales

Annexe

Extrait de la loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire (LEO ; RSB 432.210)

Frais de transport d'élèves

Art. 49a

¹ Le canton peut allouer des subventions aux communes qui supportent des charges particulièrement lourdes pour le transport d'élèves. Il tient compte en particulier de la proportion d'élèves concernés par des trajets excessifs jusqu'à l'école, des conditions topographiques et de la structure de l'habitat.

² Les subventions couvrent 30 à 50 pour cent des coûts imputables à une gestion efficace des transports d'élèves.

³ Dans certains cas, le service compétent de la Direction de l'instruction publique et de la culture peut augmenter les subventions ou élargir le cercle des communes qui ont droit à des subventions si

a une adaptation de la structure scolaire permet au canton de faire des économies ou

b les communes qui répondent aux critères définis à l'alinéa 1 connaissent une situation extrême.

⁴ Afin d'assurer l'équilibre des finances, le canton peut plafonner les subventions. Les priorités sont définies en fonction des critères définis à l'alinéa 1.

⁵ Le Conseil-exécutif est seul compétent pour autoriser l'octroi des subventions, sous réserve des compétences de la Direction de l'instruction publique et de la culture en matière d'autorisation de dépenses.

⁶ Il règle le droit aux subventions, le calcul de celles-ci et les modalités d'exécution par voie d'ordonnance.

Extrait de l'ordonnance du 28 mai 2008 sur l'école obligatoire (OEO ; RSB 432.211.1)

6. Subventionnement des transports d'élèves

Droit à l'octroi de subventions

Art. 11

¹ Le canton peut verser aux communes des subventions pour financer les frais de transport d'élèves si les communes peuvent prouver que les trajets scolaires sont excessifs pour plus de 10 % des élèves.

² Est réputé trajet scolaire le trajet à parcourir entre le lieu de résidence de l'élève et son lieu de scolarisation habituel.

³ Est réputé lieu de scolarisation habituel le lieu scolaire situé à l'intérieur ou en dehors de la commune qui se rapproche le plus du lieu de résidence de l'élève.

⁴ N'est pas réputé trajet scolaire le trajet devant être effectué par l'élève entre deux lieux scolaires pendant les heures d'enseignement.

⁵ Si seule une partie du trajet scolaire d'un élève ou d'une élève pendant une semaine d'école est excessive, seule la part du trajet excessive est prise en compte dans le pourcentage défini à l'alinéa 1.

⁶ L'évaluation des conditions topographiques et de la structure de l'habitat d'une commune s'effectue par application analogique des articles 12 et 13 de l'ordonnance du 22 août 2001 sur la péréquation financière et la compensation des charges (OPFC)¹.

¹ RSB 631.111

Calcul des subventions

Art. 12

Seuls les trajets scolaires excessifs des élèves d'une commune sont pris en compte dans le calcul des subventions.

Période de subventionnement

Art. 13

Est réputée période de subventionnement l'année scolaire.

Barème de subvention

Art. 14

¹ Les subventions s'élèvent, dans les limites de la fourchette définie à l'article 49a, alinéa 2 LEO,

- a* pour l'utilisation des transports publics, à un franc par enfant et par jour où les transports publics peuvent être utilisés,
- b* pour l'utilisation d'un transport privé, à 150 francs par année et par kilomètre séparant l'élève du lieu de scolarisation habituel défini à l'article 11, alinéa 3.

² Si l'élève peut indifféremment utiliser des transports publics ou des transports privés, la subvention est exclusivement calculée sur la base du tarif défini à l'alinéa 1, lettre a.

Demande, versement des subventions

Art. 15

¹ Les communes déposent leur demande de subvention pour l'année scolaire qui vient de se terminer auprès de l'Office de l'enseignement préscolaire et obligatoire, du conseil et de l'orientation au plus tard le 30 septembre. Les demandes déposées en retard ne peuvent pas être prises en compte.

² En règle générale, les subventions allouées au financement des frais de transport d'élèves sont versées avant la fin de l'année civile durant laquelle l'année scolaire prend fin.